

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DLH 58-1° - Réalisation par Résidences Sociales de France d'un programme de construction neuve d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) comportant 56 logements PLUS, 74-76 rue des Maraîchers (20e).

M. Jean-Yves MANO et Mme Véronique DUBARRY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) comportant 56 logements PLUS à réaliser par Résidences Sociales de France 74-76 rue des Maraîchers (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8^e Commission et par Mme Véronique DUBARRY, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve d'un FAM comportant 56 logements PLUS à réaliser par Résidences Sociales de France 74-76 rue des Maraîchers (20e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, Résidences Sociales de France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 1.826.128 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 28 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec Résidences Sociales de France et avec l'organisme gestionnaire la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.